

**DESTINATAIRE :** M. Hervé Chatagnier  
Directeur

**DATE :** Le 13 juillet 2015

**OBJET :** Demande de révocation du décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Gazmont et de la Ville de Montréal pour la réalisation d'un projet de centrale de valorisation énergétique du biogaz du Centre de tri et d'élimination des déchets à Montréal (Dossier 3211-12-033)

---

Cette note concerne la demande de révocation du décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui autorise la Société en commandite Gazmont (Gazmont) et la Ville de Montréal à exploiter une centrale de valorisation de biogaz de l'ancien Centre de tri et d'élimination des déchets (CTED) à Montréal.

## Historique et mise en contexte

Ce projet a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre-Q-2, r.23), puisqu'il s'agissait de la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 mégawatts (MW). Plus précisément, le biogaz provenant du CTED alimente des brûleurs qui chauffent une bouilloire qui produit de la vapeur. Cette vapeur fait tourner une turbine à vapeur, couplée à un alternateur, pour une puissance nominale de 25 MW. L'étude d'impact a été rendue publique en 1994 et le projet a fait l'objet d'une audience publique par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

L'une des particularités du projet est que la centrale est dépendante du taux d'émission des biogaz générés par les déchets du CTED. Lors de l'étude d'impact, il avait été estimé que les quantités disponibles en biogaz produites par le site d'enfouissement iraient en décroissant. Selon l'initiateur, la diminution annuelle et réelle du biogaz depuis 1996 s'est accentuée à un rythme plus élevé que celui prévu par les études réalisées en 1993, principalement depuis l'arrêt d'enfouissement de matières putrescibles en 2000 et l'arrêt de réception de déchets au CTED en 2009.

...2

De ce fait, en octobre 2014, Gazmont a informé le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) que les quantités de biogaz disponibles étaient inférieures à la capacité minimale d'opération de la centrale, soit de 5 MW. Il est à noter que la centrale Gazmont a été dans l'obligation de cesser son opération depuis le 14 janvier 2014 en raison d'un bris majeur au niveau de la turbine à vapeur. Le biogaz est actuellement détruit par les torchères de la Ville de Montréal.

Gazmont et la Ville de Montréal souhaitent donc démanteler le couple chaudière-turbine actuel afin de permettre à une nouvelle entité, Biomont Énergie Inc. (Biomont), de continuer à valoriser le biogaz en installant trois moteurs modulaires de 1,6 MW chacun, pour une capacité installée totale de 4,8 MW, dans le même bâtiment que la centrale actuelle, et ce, pour les 25 prochaines années. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec.

### **Demande et analyse**

Gazmont a déposé une demande au MDDELCC, le 27 octobre 2014, de révocation du décret numéro 1383-94 du 7 septembre 1994. Puisque ce décret a été délivré à la fois à la Ville de Montréal et à Gazmont, le MDDELCC a exigé qu'une demande de révocation soit également déposée par la Ville de Montréal, laquelle a été reçue le 5 juin 2015. Les derniers documents nécessaires à l'analyse de ce dossier ont été reçus le 16 juin 2015.

Une demande de certificat d'autorisation a été déposée le 23 décembre 2014 à la Direction régionale de Montréal pour le nouveau projet de Biomont, laquelle est actuellement en analyse. À noter que le certificat d'autorisation ne pourra être délivré que lorsqu'il y aura eu révocation du décret numéro 1383-94. Soulignons que le projet de Biomont, d'une puissance maximale de 4,8 MW, n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe l) :

*l) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :*

- d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;*
- de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m);*

Gazmont et la Ville de Montréal souhaitent plus particulièrement la révocation du décret numéro 1383-94 afin que le projet de la nouvelle entité Biomont, pour laquelle le premier actionnaire est Gazmont, ne soit plus rattaché à ce décret. En effet, la condition 2 du décret oblige la fermeture de la centrale après 25 années d'opération, soit 2021. Gazmont, dans sa demande de révocation, a souligné au MDDELCC que la mise en œuvre du nouveau projet de Biomont est conditionnelle à l'obtention d'un certificat d'autorisation de 25 ans afin de répondre aux exigences du nouveau contrat avec Hydro-Québec. La condition 2 du décret numéro 1383-94 qui oblige la fermeture de la centrale après 25 années d'opération est une condition qui répondait à une préoccupation de la population. En effet, la principale crainte des intervenants était que la centrale de Gazmont demeure en place et en opération après la fin de la production du biogaz au CTED à Montréal, et devienne alors une centrale thermique fonctionnant au gaz naturel.

Afin de continuer de répondre à la préoccupation des intervenants à la suite d'une révocation du décret, le gaz naturel représentera, dans le cadre du nouveau projet de Biomont, moins de 25 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés, conformément aux exigences du nouveau contrat avec Hydro-Québec. En effet, dans la demande de certificat d'autorisation que Biomont a déposée au MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE, il est mentionné que du gaz naturel sera utilisé avec le biogaz dans une proportion maximale de 6,5 %.

### **Conclusion et recommandation**

En conclusion, la nouvelle entité, Biomont, souhaite obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE pour son projet de 4,8 MW sans obligation de fermeture en 2021 afin d'être éligible au programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec. Pour ce faire, il est nécessaire de révoquer le décret numéro 1383-94 afin qu'il n'y ait pas deux actes légaux pour encadrer la centrale de valorisation énergétique de biogaz rattachée au Centre de tri et d'élimination des déchets à Montréal. Je recommande donc la délivrance de la révocation du décret numéro 1383-94.

*Original signé par :*

**Audrey Lucchesi Lavoie, ing. jr, M.Sc. Eau**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale  
des projets hydriques et industriels